

VD_GERICHTE ZQ13.050814 vom 4. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.050814

FR: VD_GERICHTE ZQ13.050814 du 4 juin 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ13.050814 del 4 giugno 2014

Erwägungen

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves ou de faits allégués (ATF 125 V 193 consid. 2 ; cf. ATF 130 I 180 consid. 3.2).

E. 5

En l'espèce, il ne fait aucun doute que la recourante ne s'est pas présentée aux entretiens de conseil et de contrôle fixés par l'ORP les 22 et 26 avril 2013. Il n'est pas contesté qu'elle n'a pas informé spontanément l'ORP de son empêchement. Elle n'a pas non plus donné suite aux demandes d'explications de l'ORP des 23 et 30 avril 2013. Ce n'est qu'après avoir reçu les deux décisions litigieuses qu'elle a justifié ses absences par des problèmes de santé. A l'appui de ses dires, elle a produit plusieurs certificats médicaux de la Dresse Q._____.

- 8 - Il convient en premier lieu de relever qu'aucun de ces certificats ne mentionne un quelconque empêchement pour l'entretien fixé le 22 avril 2013. La recourante ne s'étant pas spontanément excusée pour cette absence, l'on ne se trouve pas dans un cas où il peut être renoncé à une suspension (cf. supra consid. 3). Concernant l'entretien du 26 avril 2013, bien plus que d'avoir omis d'informer l'ORP de son incapacité de travail, la recourante a même nié ce fait dans le formulaire IPA du mois d'avril 2013, en dépit de son devoir de l'annoncer, découlant de l'art. 42 al. 2 OACI. Les certificats médicaux de la Dresse Q._____ ne permettent quant à eux pas de retenir, selon la vraisemblance prépondérante (cf. supra consid. 4), que la recourante était non seulement incapable, pour des raisons de santé, de se rendre à ce deuxième entretien, mais également d'en informer l'ORP spontanément. En effet, la Dresse Q._____ a, dans un premier temps, attesté du fait que la recourante était incapable de travailler dès le 23 mai 2013 uniquement (cf. certificat médical du 11 juin 2013). Elle a ensuite certifié, le 11 juillet 2013, que la recourante était en

traitement médical dès le 25 avril 2013, mais n'a pas attesté d'incapacité de travail dès cette date. Comme relevé plus haut, la recourante n'a pas non plus fait état d'incapacité de travail dans les formulaires IPA, tant du mois d'avril que du mois de mai. Par ailleurs, la recourante a pu, le 25 avril 2013, remplir et signer le formulaire IPA du même mois. Elle a également pu remettre à temps ses preuves de recherches d'emploi à l'ORP. Ce qui précède démontre que le traitement médical qu'elle suivait ne l'empêchait pas de remplir ses autres obligations d'assurée. L'on ne voit dès lors pas, dans le cas où une incapacité de travail avait été effectivement attestée par la Dresse Q. _____ dès le 25 avril 2013, ce qui aurait pu empêcher la recourante d'en informer l'ORP.

- 9 - Le certificat médical rédigé par la Dresse Q. _____ le 19 novembre 2013 étant en contradiction avec les premiers certificats rédigés par elle, ainsi qu'avec les autres éléments du dossier, et ayant en outre été rédigé plusieurs mois après les faits litigieux, il ne peut lui être reconnu de valeur probante. Par ailleurs, une incapacité de travail ne signifie pas encore que la recourante était incapable de participer à un entretien ou du moins d'avertir l'ORP à temps de son empêchement. La recourante n'a ni allégué, ni démontré qu'elle ne pouvait pas agir (cf. ATF 112 V 255 consid. 2a ; 119 II 86 consid. 2b ; TF 2A.429/2004 du 3 août 2004 consid. 2 ; BOVEY/BLANCHARD/GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise, 2012, n° 2 ad art. 22 LPA-VD). Au vu de ce qui précède, il doit être constaté que la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une incapacité de travail l'ayant empêchée de se rendre aux entretiens de conseil et de contrôle fixés les 22 et 26 avril 2013 et de prévenir l'ORP. Ce dernier était ainsi fondé à prononcer une suspension tant pour la première absence que pour la deuxième.

E. 6

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a) ; de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence et les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI). Selon le Bulletin LACI IC, l'assuré qui ne se présente pas la première fois, sans motif valable, à un entretien de conseil ou de contrôle

- 10 - doit être sanctionné de cinq à huit jours la première fois et de neuf à quinze jours la deuxième fois (D72). b) En l'espèce, la première suspension prononcée le 22 mai 2013 par l'ORP, de cinq jours, correspond ainsi au minimum proposé par le barème du SECO pour une première absence non justifiée, tandis que la deuxième suspension, de neuf jours, prononcée le 27 mai 2013, correspond au minimum proposé en cas de deuxième absence non justifiée. Elles sont en outre conformes au droit et à la jurisprudence en la matière, et aucun élément au dossier ne justifie de s'en écarter. Il sied ainsi de constater que l'appréciation de l'intimé ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il convient de confirmer les suspensions litigieuses.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante, au demeurant non assistée, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 octobre 2013 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée.

- 11 - III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G. _____, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.